



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins

N° 21
26 Avril 2022

Par courriel : Mickaël Herriau, Président
Hubert Bernard
Daniel Leparoux, Nicolas Ménard
Assiste : Isabelle Loreau

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Celles-ci peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

1. Approbation du Procès-Verbal

- La Commission approuve le PV n° 20 du 21 avril 2022 sans réserve.

2. Forfait équipe supérieure

- **U18 D4 C : GJ Sucé/Casson 22 – Sautron AS 22 (24363549) du 09.04.2022**

La Commission prend connaissance de la réponse du GJ Sucé/Casson,

Vu l'article 26.8 du Règlement des Championnats départementaux Jeunes Masculins :

« Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour

même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par forfait aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s) »

La Commission constate :

- L'équipe 1 a déclaré forfait alors que l'équipe 2 de la même catégorie a disputé sa rencontre le même jour
- Cinq joueurs ayant pris part au dernier match de l'équipe U18 1 n'étaient pas autorisés à jouer en équipe U18 2 du fait du forfait de l'équipe supérieure.
- Le club devait faire jouer son équipe supérieure aux dépens de son équipe inférieure en cas de problème d'effectif.

La Commission décide :

- match perdu par forfait à l'équipe 2 de GJ Sucé/Casson pour la rencontre en objet
- l'équipe 2 de Sautron As bénéficie des points correspondant au gain du match.

La Commission rappelle qu'en cas d'effectif insuffisant dans une catégorie, c'est l'équipe de niveau hiérarchique le plus bas qui doit déclarer forfait.

Le Président,
Mickaël Herriau



Le Secrétaire,
Hubert Bernard

